SEANCE PUBLIQUE DU 21 AOUT 2019

Etaient présents :
MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ; MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ; MOLINE Yvon (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LAMBERT Jean-Marc, LEONARD Philippe, ~~MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal : Conseillers communaux ; HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20H00.

1. **Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à 13 voix pour (Jean Pol HANNARD, François LAGNEAU et Chloé BRACONNIER étant absents lors du conseil du 27 juin 2019) le PV de la séance précédente – partie publique.

2. **Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019
Prend acte de l'arrêté ministériel du 01 juillet 2019, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 relative aux modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019.

3. **Programme Stratégique Transversal 2019-2024**

Mr le Bourgmestre présente le point.
Mme Isabelle MARCHAL rentre en séance en cours de présentation.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-27 qui a trait au programme stratégique transversal ;
Vu la déclaration de politique communale votée par le Conseil communal en séance du 23 janvier 2019 ;
Vu le tableau de bord prospectif unifié, arrêté par le Conseil communal du 19 décembre 2018, en même temps que le budget 2019, et proposant des perspectives financières jusqu'en 2024 ;
Considérant l'avis du Comité de Direction sur le projet de Programme stratégique transversal, du 01 août 2019 ;
Vu la décision du collège communal du 05 août 2019 arrêtant le programme stratégique transversal 2019-2024 ;
Considérant que le Décret du 19 juillet 2018, intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précise que « le *programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration* » ;
Considérant qu'il appartient au collège communal d'arrêter un programme stratégique transversal, dont le conseil prendra acte, et qui sera débattu en séance publique du conseil communal ;
Après en avoir débattu ;
PREND ACTE du Programme stratégique transversal 2019-2024, tel que ci-annexé.
La présente décision sera transmise au Gouvernement régional, conformément à l'article L1123-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. **Lettre de mission 2019-2025 : Ecole de FAYS-PALISEUL-FRAMONT**

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs précisant en son article 30 que le PO doit rédiger une lettre de mission qui spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté ;
Considérant que la lettre de mission pour le directeur d'école doit être rédigée tous les six ans ;
Considérant que la prochaine lettre de mission prendra effet le 1er septembre 2019 ;
Considérant que la lettre de mission 2019-2025 pour l'école de FAYS-PALISEUL-FRAMONT a été approuvée en CoPaLoc du 19 juin 2019 ;
Décide, à l'unanimité, d'approuver la lettre de mission ci-dessous pour l'école de FAYS-PALISEUL-FRAMONT

1. Introduction

Le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).
A noter : préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale.

2. Identification du pouvoir organisateur

Commune de PALISEUL (PO. 1065)
Grand-Place 1

6850 Paliseul
Tél. : 061/27.59.50
Fax : 061/27.59.55
Mail : commune@paliseul.be

3. Identification de l'établissement

Nom : Ecole primaire communale fondamentale de FAYS-PALISEUL-FRAMONT

Adresse : Rue de l'Enseignement 4 à 6856 Fays-les-Veneurs

4. Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :

- ❑ Fondamental ordinaire : **Paliseul centre-Framont**
- ❑ Primaire ordinaire : **Fays-Paliseul gare**

Nombre d'implantations : **4**

Etablissement en D+ : oui

b) Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)

Voir rapport de visite établi par le Centre de Santé de Bouillon dans le cadre des missions du service PSE (Promotion de la Santé à l'Ecole).

Voir rapport de prévention « incendie-sécurité » du Service régional d'Incendie de Paliseul

c) Environnement social et économique de l'établissement.

Néant

5. Identification du directeur

Fays-Paliseul centre

- **NOIRET Véronique**

 Statut du directeur : Définitif

6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans prenant cours le 01 septembre 2019.

Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ultérieures.

7. Evaluation

a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes au directeur.

b) Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

8. Missions du directeur

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre I^{er} du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- *Au niveau pédagogique et éducatif*

b) Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

c) Dans cette optique, le directeur

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
- évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

d) Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

e) Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- *Au niveau relationnel* :

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, cordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

- veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

- s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
- peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

- *Au niveau administratif, matériel et financier*

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère le budget et les ressources matérielles de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,…) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- En cas de problèmes de sécurité et de matériel, le numéro de téléphone à contacter est : 061/275.980 (Monsieur Marc Comblin);
- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) – du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- Le directeur met en oeuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.
 f) (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Mise en œuvre du plan de pilotage, plus spécifiquement sur les objectifs et stratégies :
 1) Les outils numériques :
 a. Désigner un délégué par implantation chargé de guider les titulaires et en informer le PO ;
 b. Favoriser les échanges avec une autre école via les outils numériques ;
 c. Rendre les élèves autonomes par rapport à l'utilisation du matériel informatique ;
 d. Réaliser des capsules vidéo ;
 e. Utiliser des logiciels ;
 f. Utiliser le numérique dans la plupart des disciplines.
 2) Améliorer la lecture :
 a. Instaurer un quart d'heure de lecture plaisir par jour ;
 b. Revoir l'organisation de la classe ;
 c. Lire pour donner du sens, pour agir ;
 d. Permettre aux enseignants de suivre des formations en lecture ;
 e. Faire appel à des personnes extérieures ;
 f. Travailler sur un même livre pour optimaliser le temps consacré à la lecture ;
 3) Élaborer en équipe une banque d'activité d'apprentissage :
 a. Planifier un agenda de concertation pédagogique avec un échéancier de travail ;
 b. Partager ses préparations de cours ;
 c. Choisir et prioriser une discipline par année scolaire ;
 d. Libérer deux périodes hebdomadaires pour les concertations ;
 e. Cibler les différents projets en début d'année.
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation ...
 (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ... ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours concernant les élèves uniquement;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours ;
- Il avertit le PO des sorties scolaires afin que l'assurance couvre les élèves et les enseignants ;
- Il contribue au bon fonctionnement de l'organisation de l'accueil extrascolaire, des études dirigées ou toute autre forme d'accueil, entre autre, en respectant les horaires en accord avec le PO ;

- Il informe, dans les meilleurs délais, la coordinatrice ATL, de tout changement engendrant des modifications dans l'horaire ou dans l'effectif de l'accueil extrascolaire ;
- Il informe sans délai la coordinatrice ATL de même que le PO de tout soucis détecté au niveau de l'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur dans le respect des crédits budgétaires disponibles ;
- En matière de ressources matérielles et financières, il gère « en bon père de famille » ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il s'en réfère aux articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il contrôle le bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service technique toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;
- Il informe le PO. de toute dérive en matière de communication via les réseaux sociaux des membres du personnel dont il a la direction ;
- Il met en place un Plan Interne d'Urgence pour chaque implantation conformément à la législation en vigueur et le modifie si nécessaire (AR du 16/02/2006 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail).

5. **Lettre de mission 2019-2025 : Ecole de CARL-OP-MA-NO**

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs précisant en son article 30 que le PO doit rédiger une lettre de mission qui spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté ;
Considérant que la lettre de mission pour le directeur d'école doit être rédigée tous les six ans ;
Considérant que la prochaine lettre de mission prendra effet le 1er septembre 2019 ;
Considérant que la lettre de mission 2019-2025 pour l'école de CARL-OP-MA-NO a été approuvée en CoPaLoc du 19/06/2019 ;
Décide, à l'unanimité, d'approuver la lettre de mission ci-dessous pour l'école de CARL-OP-MA-NO :

1. Introduction

Le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).
A noter : préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale.

2. Identification du pouvoir organisateur

Commune de PALISEUL (PO. 1065)
Grand-Place 1
6850 Paliseul
Tél. : 061/27.59.50
Fax : 061/27.59.55
Mail : commune@paliseul.be

3. Identification de l'établissement

Nom : Ecole communale fondamentale de CARL-OP-MA-NO
Adresse : Rue Joseph-Jacques, 5 6850 CARLSBOURG

4. Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :
- ❑ Fondamental ordinaire : **Carl-Op-Ma-No**

Nombre d'implantations : **4**
Etablissement en D+ : non

b) Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)

Voir rapport de visite établi par le Centre de Santé de Bouillon dans le cadre des missions du service PSE (Promotion de la Santé à l'Ecole).
Voir rapport de prévention « incendie-sécurité » du Service régional d'Incendie de Paliseul

c) Environnement social et économique de l'établissement.

Néant

5. Identification du directeur

Carl-Op-Ma-No

- **ROSET Mélissa**
 Statut du directeur : temporaire
- **DELOITTE Roseline**

Statut du directeur : définitif

6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans prenant cours le 01 septembre 2019.

Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ultérieures.

7. Evaluation

a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes au directeur.

b) Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

8. Missions du directeur

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre I[er] du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- ✗ Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- ✗ Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- ✗ Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- ✗ Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- ❑ *Au niveau pédagogique et éducatif*

 Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

 Dans cette optique, le directeur

 - ✗ anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
 - ✗ évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative ;
 - ✗ met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école. Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- ❑ *Au niveau relationnel* :
 - Avec l'équipe éducative
 Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.
 Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, cordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.
 Dans cette optique, le directeur :
 - ✖ suscite l'esprit d'équipe ;
 - ✖ veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
 - ✖ gère les conflits ;
 - ✖ veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
 - ✖ veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
 - ✖ suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.
 - Avec les élèves, les parents et les tiers
 Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.
 Dans ce cadre, le directeur
 - ✖ veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
 - ✖ vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
 - ✖ fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;
 - Avec l'extérieur
 Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.
 Dans cette optique, le directeur
 - ✖ s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
 - ✖ assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
 - ✖ peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- ❑ *Au niveau administratif, matériel et financier*
 - Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
 - Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
 - Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
 - Il gère le budget et les ressources matérielles de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,…) ;
 - Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
 - En cas de problèmes de sécurité et de matériel, le numéro de téléphone à contacter est : 061/275.980 (Monsieur Marc Comblin);
 - Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) – du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- Le directeur met en oeuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.
 (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Mise en œuvre du plan de pilotage, plus spécifiquement sur les objectifs et stratégies :
 1. Augmenter la confiance en soi et l'épanouissement des élèves à l'échéance 2025 en créant un dispositif annuel d'accompagnement des élèves :
 a. Développer un indicateur qui permette d'objectiver le sentiment de confiance et d'épanouissement des élèves ;
 b. Ritualiser des outils de bien-être pour l'épanouissement de l'enfant ;
 c. Proposer des dispositifs qui répondent aux besoins des élèves en aménageant des coins libres au sein de la classe ;
 d. Orienter sa méthodologie vers une pédagogie favorisant la confiance en soi ;
 e. Construire en équipe un milieu rassurant et sécurisant pour tous en proposant des aménagements de la cour ;
 f. Améliorer la communication parents-enfants-équipe éducative.
 2. A l'horizon 2025, réduire de 2% l'écart-type par rapport aux résultats du CEB des écoles de même Indice Socio en intégrant les outils numériques :
 a. Assurer à chaque implantation une connexion correcte et son accès dans des locaux appropriés à son utilisation par les élèves ;
 b. S'approprier le matériel existant dans certaines implantations pour l'utiliser avec les élèves ;
 c. Équiper d'avantage les implantations en matériel numérique ;
 d. Participer à des formations liées aux outils numériques dans les domaines scolaires ;
 e. Créer des apprentissages liés au fonctionnement des outils numériques ;
 f. Intégrer les outils numériques dans une pédagogie de projet ;
 g. Utiliser les outils numériques pour l'enfant en difficultés ;
 h. Construire en équipe un recueil des données exploitables avec les outils numériques
 3. Réduire de 2% l'écart des résultats entre P3 et P5 aux Evaluations Externes Non Certificative en lecture, tout en maintenant des résultats supérieurs à la moyenne des écoles hors Encadrement Différencié d'ici 2022 :
 a. Donner le goût de la lecture en favorisant le parrainage : entre les maternelles et les primaires, entre enfants d'une même classe mais de niveaux différents,…
 b. En concertation, construire et utiliser un tableau d'avancement des stratégies de lecture des compétences à acquérir par l'enfant au terme de chaque année/étape/cycle ;
 c. En concertation, dresser une grille horaire ciblant les différentes stratégies de lecture ;
 d. Réfléchir en équipe sur la mise en place de référentiels favorisant la continuité en lecture ;
 e. Créer et utiliser une évaluation particulière, qui pourra suivre l'élève dans sa progression dans l'acquisition des compétences du savoir lire par rapport aux différentes stratégies de lecture mises en place ;
 f. Se former et échanger avec des personnes ressources ;
 g. Définir un projet de lecture. Utiliser la pédagogie de projet pour donner du sens ;
 h. Mettre des livres à disposition dans un espace bibliothèque agréable qui donne envie de lire et permettre un système d'emprunt dès la maternelle ;
 i. Varier les supports de lecture afin d'amener du plaisir et de différencier les intentions de lecture.
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation ...
 (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ... ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours concernant les élèves uniquement;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours ;
- Il avertit le P.O. des sorties scolaires afin que l'assurance couvre les élèves et les enseignants ;

- Il contribue au bon fonctionnement de l'organisation de l'accueil extrascolaire, des études dirigées ou toute autre forme d'accueil, entre autre, en respectant les horaires en accord avec le PO ;
- Il informe, dans les meilleurs délais, la coordinatrice ATL, de tout changement engendrant des modifications dans l'horaire ou dans l'effectif de l'accueil extrascolaire ;
- Il informe sans délai la coordinatrice ATL de même que le PO de tout soucis détecté au niveau de l'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur dans le respect des crédits budgétaires disponibles ;
- En matière de ressources matérielles et financières, il gère « en bon père de famille » ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il s'en réfère aux articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il contrôle le bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service technique toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;
- Il informe le PO de toute dérive en matière de communication via les réseaux sociaux des membres du personnel dont il a la direction ;
- Il met en place un Plan Interne d'Urgence pour chaque implantation conformément à la législation en vigueur et le modifie si nécessaire (AR du 16/02/2006 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail).

6. **Motion de soutien aux diverses initiatives de la jeunesse déclarant l'urgence climatique**

Considérant que les causes et les conséquences du réchauffement climatique sont des sujets impliquant tous les niveaux de pouvoir et que les scientifiques présents à la COP24 ont mis en garde l'ensemble des autorités de la planète sur les effets du dérèglement climatique ;
Considérant que la commune de Paliseul est engagée dans la convention des maires et s'est engagée, à ce titre, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ;
Vu la déclaration de politique communale 2019-2024 dans laquelle le Conseil communal a affirmé être soucieux des questions environnementales, et du réchauffement climatique ;
A l'unanimité :
DECIDE :

- d'inscrire l'urgence climatique en priorité.
- de saluer les initiatives et les manifestations lancées par la jeunesse belge et internationale dans le cadre de ce mouvement contre le réchauffement climatique.

- de rappeler que la commune est idéalement positionnée pour mener ce combat climatique en parfaite intelligence avec d'autres niveau de pouvoirs.
- d'affirmer que la commune, à son échelle, veille systématiquement à réduire, autant que possible, son empreinte écologique et à soutenir des actions en faveur du climat.
- de soutenir les mobilisations de ces dernières semaines et d'encourager les jeunes à continuer à exprimer leurs préoccupations liées au réchauffement climatique et leur volonté que des mesures soient adoptées en vue de le contrer.
- d'exprimer le souhait de poursuivre et d'amplifier les initiatives menées sur son territoire
- d'exhorter les gouvernements fédéraux et régionaux à mettre en œuvre l'accord mondial de Paris pour le climat et à viser l'objectif de limiter le réchauffement climatique de 1.5°c,

Décide de communiquer la présente motion aux gouvernements fédéral et régional, ainsi qu'au collège provincial.

7. **Concession d'utilisation d'une salle et d'un terrain communal à FRAMONT : modification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 arrêtant la convention pour la concession d'une salle communale ;
Vu la convention pour la concession de la salle communale « Maison de Village » de FRAMONT du 13 septembre 2017 ;
Considérant que la convention susvisée ne vise que le bâtiment, et non l'entièreté de la parcelle communale cadastrée 4DIV/FRAMONT/A861G ;

Considérant que l'ASBL du Comité de la Salle Maison de Village de FRAMONT a procédé au placement d'une plaine de jeux sur le terrain communal jouxtant la salle de FRAMONT ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur la construction d'une plaine de jeux sur le terrain communal jouxtant la Salle communale « Maison de Village de FRAMONT».

Article 2 :

D'arrêter comme suit la convention pour la concession de la salle communale « Maison de Village » à FRAMONT :

Entre les soussignés :

De première part, la Commune de PALISEUL, représentée par Mr Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 août 2019 dénommée ci-après **« le concédant » ;**

De seconde part, le Comité de la Salle « Maison de Village » de FRAMONT, représenté par Mr Michel BASTIN, Trésorier et Mr François LAGNEAU, Responsable Gestion, dénommé ci-après « le Concessionnaire », Comité qui déclare avoir la forme juridique d'une ASBL.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion du bâtiment communal (hors local du club des jeunes) ainsi que de l'ensemble de la parcelle cadastrée 4DIV/FRAMONT/A861G.

Article 2

La concession est consentie pour une durée de vingt années avec reconduction tacite, prenant cours à la date de signature de la présente convention.

Article 3

La concession prendra fin prématurément si, au moins trois mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de résilier la concession.

Article 4

§1. Le Concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif désigné à l'article 1er que l'affectation ci-après : Organisation d'activités culturelles, commerciales, sportives et festives.
Les réunions à caractère politique ne seront autorisées qu'après accord du Collège.
§2. Le concessionnaire a l'autorisation d'ériger une plaine de jeux sur le terrain communal visé à l'article 1er, selon les modalités définies à l'article 25.

Article 5

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Le concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article7, à toute personne physique ou morale. Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la Loi 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophique, telle que modifiée par la Loi du 12 mai 2009, dispose :
« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public, ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements. »

Article 7

Dans un délai de quatre mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 8

Pour autant que de besoin, il est précisé que le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarif dont il est question à l'article 7 ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 9

Le concessionnaire tiendra un listing, à jour, de tous les membres composant son comité, et transmettra, dans un délai d'un mois, toute modification dans la composition du dit Comité au concédant.

Article 10

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la Loi du 16 juillet 1973, telle que modifiée par la Loi du 12 mai 2009, prévoit:
"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle

ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles".

Article 11

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, les comptes signés par les responsables, relatif à l'exercice écoulé. Ces comptes, accompagnés du solde des comptes, devront être transmis au concédant pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice dont ils font référence.

Le concessionnaire transmettra, en même temps, la preuve qu'il aura procédé à l'entretien du système de chauffage.

Article 12

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dues à la dégradation ou à l'usure de biens meubles et immeubles à l'intérieur des bâtiments. Moyennant accord du concédant, les matériaux seront à charge de la commune, et la main-d'œuvre à charge du concessionnaire.

Article 13

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 12.

Article 14

A l'expiration de la durée de la concession :

a) sans préjudice du point b), il sera fait application de l'article 1731, 2 du Code civil ;

b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant.

Article 15

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil

Article 16

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 15. Cependant, le preneur, en sa qualité de locataire, ne sera pas tenu de faire assurer le bâtiment proprement dit contre les risques d'incendie (risque locatif), celui-ci étant assuré par le concédant.

Néanmoins le concessionnaire devra obligatoirement souscrire aux assurances suivantes :

- Assurance incendie pour le contenu du bâtiment.
- Assurance responsabilité civile.

De plus, le concédant conseille vivement aux concessionnaires de souscrire l'assurance relative à la protection de bénévole. A défaut de souscription de cette assurance, le concédant retira toute responsabilité en cas de litige.

Article 17

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 16. A défaut de souscription aux assurances obligatoires telles que visées à l'article 16, la présente convention prendra fin de plein droit.

Article 18

Le concessionnaire prendra en charge 100% des frais de consommation en chauffage, gaz, et en électricité et le concédant remboursera 25% des frais TVAC. Il prendre, en outre, en charge les frais d'entretien du système de chauffage.

Les frais d'entretien et de consommation d'eau seront entièrement à charge du concessionnaire, dont le coût sera directement payé aux distributeurs.

Le concédant supportera tout ce qui touche à la sécurité (extincteur, contrôle par un organisme agréé, ...).

Les frais visés à l'alinéa 1, seront réclamés une fois par semestre.

Article 19

Tous les bénéfices réalisés par le concessionnaire seront intégralement destinés à l'entretien et à l'amélioration de l'équipement collectif pour le concessionnaire. Le concédant ne peut invoquer la propriété pour transférer ces bénéfices à la réparation ou à l'entretien d'autres équipements collectifs tant que durera la concession.

Article 20

La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 21

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit, et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer des dommages et intérêts, le cas échéant.

Article 22

En tout temps, le concessionnaire devra tenir à jour le listing du nombre de clefs dont il dispose ainsi que l'identité des personnes physiques qui les détiennent. A tout moment, et sur simple demande, cette information doit pouvoir être transmise au concédant.

Articles 23

Les conditions suivantes, relatives à la mise à disposition de la salle visée à l'article 1, pour les besoins communaux, s'appliquent de plein droit :

a) **Ventes de bois ou ventes notariales** : Gratuité – recettes bar pour le concessionnaire – pas de caution – nettoyage à charge du concessionnaire.
 Pour les élections : Gratuité – pas de recettes bar – nettoyage à charge du concessionnaire.
b) Demande **d'une école communale, ou libre, maternelle ou primaire**, pour occuper une salle de village communale :

- Si activité avec un droit d'inscription (souper, ….), location par l'école au tarif établi par le concessionnaire - caution obligatoire et nettoyage suivant les conditions du concessionnaire.
- Si activité non-lucrative (spectacle, conférence, ….) : mise à disposition gratuite d'une salle 1 fois par année civile et par école, dans la salle du village de l'école, maintien d'une caution et nettoyage aux conditions du concessionnaire.

c) **Accueil extra-scolaire et temps libre** (plaines) organisé par la commune : Défraiement de 35,00 € par jour pour l'ensemble des frais, pas de caution de la part de la commune et nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire.
d) **Travaux de courte ou longue durée dans une école** et recours à une salle communale (moins de 60 jours): défraiement de 35,00 € par jour pour cours d'appoint. Pour les travaux de longue durée : prise en charge par la commune du coût des énergies de tout le site avec inventaires des consommations avant et après. Nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire.
e) **Réunions organisées par la commune en décentralisation** (ex : CLDR, consultations villageoises, réunions d'information…) : Gratuité, nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire. Si recettes bar : nettoyage à charge du concessionnaire.
f) **Réquisitions** : Gratuité jusqu'à 5 jours consécutifs. Défraiement de 35,00 € par jour à partir du 6ème jour.
g) **Si cas de figure dans aucun des points énoncés** : convention particulière entre le Collège communal et le concessionnaire, qui sera soumise ensuite à la ratification du Conseil communal.

L'ensemble de ces dispositions (du point a au point g) sont impératives, c'est-à-dire que le concessionnaire peut y déroger si cela est dans l'avantage du service communal, ou de l'école concernée.

Article 24

Les conditions suivantes, relatives à la mise à disposition de la salle visée à l'article 1, pour les besoins des associations dont le siège se trouve dans le village communal concerné, s'appliquent de plein droit :
Pour les salles disposant d'un local de réunion intégré, mise à disposition du dit local à un prix démocratique pour les associations susvisées. Le prix maximal autorisé est de 10,00 € par réunion par association, avec un maximum de 100,00 €par an par association.

Article 25

En ce qui concerne la plaine de jeux qui sera érigé sur le terrain communal, visé à l'article 1er, il est convenu que :

- Le concédant assurera la plaine de jeux en communal en responsabilité civile.
- Le concédant se chargera de la tonte du site, via le marché public communal.
- Le concédant se chargera du contrôle annuel de la plaine de jeux.
- Le concessionnaire se chargera du remplacement du matériel devenu défectueux sur la plaine de jeux qu'il aura érigée.

Article 26

La présente convention remplace et abroge la convention du 13 septembre 2017.

8. **Vente du bâtiment de l'ancien CPAS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire du bâtiment sis Grand-Place n°25 à Paliseul (ancien CPAS), sur une parcelle sise 1ère division, section A, n°158, d'une contenance totale de 1 are 32 centiares ;
Attendu que ce bâtiment est libre d'occupation depuis le déménagement vers l'Espace Francken des services qu'il hébergeait à savoir l'EPN, le GAL et l'ADL ;
Attendu qu'il est peu opportun de conserver ces locaux dans le giron communal, ceux-ci n'étant plus adaptés pour des services administratifs ;

Vu le rapport d'expertise du 20 mai 2019 établi par le Notaire GILSON François et estimant la valeur vénale du bien ;
Considérant l'opportunité financière pour la Commune de vendre ce bâtiment ;
Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente possible ;
Considérant que l'ensemble des frais, droits et honoraires de l'acte de vente seront supportés par l'acquéreur ;
Considérant que dans le présent cas, le recours à la vente de gré à gré avec publicité, s'indique tout particulièrement ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 13 août 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : La Commune procédera à la vente de gré à gré avec publicité du bâtiment sis à PALISEUL, 1ère division, section A, n°158, d'une contenance totale de 1 are 32 centiares (sis en zone d'habitat à caractère rural), étant les bâtiments de l'ancien CPAS de PALISEUL et ayant hébergé l'EPN, le GAL et l'ADL.
Article 2 : Le Notaire François Gilson, dont l'étude est située Grand-Place n°43 à PALISEUL, est désigné pour instrumenter cette vente de gré à gré avec publicité.
Article 3 : Les conditions de la vente sont fixées comme suit :
- Une publicité de la mise en vente sera assurée durant un mois par voie d'affichage et par tout autre moyen adéquat (sur le bâtiment, le site internet de la Commune, Immoweb, Notaire.be,…) ;
- Les candidats acquéreurs seront invités à remettre une offre sous enveloppe scellée au terme de la période de publicité et le Collège communal négociera avec tous les candidats pour isoler la meilleure offre ;
- La vente définitive sera décidée par le Conseil communal et le Notaire passera les actes authentiques nécessaires ;
- L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte de vente seront supportés par l'acquéreur ;
- Le prix minimum d'adjudication est fixé à 100.000,00 €.
Article 4 : Le Collège communal est chargé :
- De procéder aux mesures de publicité adéquates définies à l'article 3 ;
- D'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres ;
- De négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité ;
- D'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal pour décision définitive.

9. **Vente d'une partie de garage à NOLLEVAUX**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courriel par lequel la société Honesty nous informe du projet de la vente de la maison sise à NOLLEVAUX, 6ème division, section A, n°211M par les époux LESCRENIER à Mr JOLY et du souhait de régulariser la situation pour la parcelle sise mêmes division et section, n°211/02 (d'une contenance de 6 ca), étant une partie du garage de l'habitation et appartenant à la Commune de PALISEUL ;
Considérant la demande des différentes parties de régulariser la situation ;
Considérant le courriel du 30 avril 2019 de Mr ROGER (Cadastre) par lequel il indique que la date à laquelle cette parcelle communale a été cadastrée est impossible à déterminer ;
Vu le courriel du Commissaire voyer signalant qu'il ne retrouve pas d'élément expliquant l'origine de cette situation et qu'il remet un avis favorable quant à ce projet de vente ;
Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire GILSON le 04 juillet 2019 ;
Attendu que Mr JOLY Eric est propriétaire de la maison sise à NOLLEVAUX, 6ème division, section A, n°211M depuis le 08 août 2019 ;
Attendu que la parcelle communale objet de la présente est directement attenante à la parcelle de Mr JOLY puisqu'étant une partie du garage ;
Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Attendu que cette parcelle communale n'est d'aucune utilisé pour la Commune ;
Vu l'accord de Mr JOLY Eric sur le prix de vente proposé ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente, en gré à gré et sans publicité, pour la somme de 250,00 € de la parcelle communale sise à NOLLEVAUX, 6ème NOLLEVAUX, 6ème division, section A, n°211/02, d'une contenance de 6 centiares à Mr JOLY Eric, domicilié à 1160 AUDERGHEM.
Article 2 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à PALISEUL pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.
Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

10. **Achat de « Camionnettte de type minibus pour le transports de 8 personnes, sans le chauffeur » : Adhésion à la centrale de marché du SPW**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Département de la Gestion mobilière - Appel d'offres soumis à publicité européenne – T0.05.01 – 16 P19 Lot 21- fiche 21/24 – Révision du 06/03/2019 ;
Qu'il propose de réaliser au profit des administrations communales des activités d'achat centralisées [et auxiliaires], en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « CAMIONNETTE DE TYPE (MINIBUS) POUR LE TRANSPORT DE 8 PERSONNES (SANS LE CHAUFFEUR) (MNB) – réf. : AUT 21/24 - Révision du 06/03/2019 » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 13 août 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité:

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée : « CAMIONNETTE DE TYPE (MINIBUS) POUR LE TRANSPORT DE 8 PERSONNES (SANS LE CHAUFFEUR) (MNB) – réf. : AUT 21/24 - Révision du 06 mars 2019 »
- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

11. **Dossier 1022 «Achat d'une camionnette (minibus) pour le transport de 8 + 1 personnes»: approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'une camionnette (minibus) pour le transport de 8 + 1 personnes" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/743-52 (n° de projet 20190054) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 27.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 13 août 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette (minibus) pour le transport de 8 + 1 personnes", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/743-52 (n° de projet 20190054).

12. **Achat matériel : Adhésion à la centrale de marché du SPW – DGO6 – Cellule Cyberclasse– Ecole Numérique)**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Département de l'école numérique _ Accord cadre – Cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 ;
Qu'il propose de réaliser au profit des administrations communales des activités d'achat centralisées [et auxiliaires], en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Accord cadre – Cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 01 août 2019 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée : « Accord cadre – Cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 ».
- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

13. **Dossier 1021 « Fourniture de carburant à prélever au moyen cartes magnétiques du 01 septembre 2019 au 31 août 2022» : Adhésion à la centrale de marché du SPW**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin ;
Considérant qu'il propose de réaliser au profit notamment des administrations communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation seront précisées dans la future convention qui sera signée fin août pour succéder au marché en cours (qui se termine au 31 août) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 13 août 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie agissant comme centrale d'achat suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation qui seront précisées dans la convention intitulée « Fourniture de carburant à prélever au moyen cartes magnétiques du 01 septembre 2019 au 31 août 2022 », référence T0.05.01 18J607.
- de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

14. **Dossier 1003 « Réfection des sanitaires de la Salle de MAISSIN": approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 102-2019 relatif au marché "Réfection des sanitaires de la Salle de MAISSIN" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-54 (n° de projet 20190057) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 25.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 19 juillet 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 102-2019 et le montant estimé du marché "Réfection des sanitaires de la Salle de MAISSIN", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € HTVA.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-54 (n° de projet 20190057).

15. **Dossier 1014 «Etablissement d'un nouveau PCDR (Programme Communal de Développement Rural) - Désignation d'un auteur de programme et organisme d'accompagnement » : approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 112-2019 relatif au marché "Etablissement d'un nouveau PCDR (Programme Communal de Développement Rural) - Désignation d'un auteur de programme et d'un organisme d'accompagnement" établi par le Service urbanisme ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/733-51 (n° de projet 20190044) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 45.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 13 août 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 112-2019 et le montant estimé du marché "Etablissement d'un nouveau PCDR (Programme Communal de Développement Rural) - Désignation d'un auteur de programme et d'un organisme d'accompagnement", établis par le Service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € TVAC.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/733-51 (n° de projet 20190044).

16. **Dossier 1018 « Entretien de voiries extraordinaire 2019": approbation des conditions et choix du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de voiries extraordinaire 2019" a été attribué à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-076 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 193.968,50 € hors TVA ou 234.701,89 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190004) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 193.968,50 € HTVA ou 234.701,89 TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 10 juillet 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-076 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries extraordinaire 2019", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 193.968,50 € hors TVA ou 234.701,89 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190004).

17. **Dossier 1019 « Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2019-2020": approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 116-2019 relatif au marché "Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2019-2020" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supéireur à 22.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 13 août 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 116-2019 et le montant estimé du marché "Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2019-2020", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2019 et 2020.

18. **Dossier 1023 « Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020: approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 118-2019 relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020" établi par le Service technique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Chlorure de sodium en vrac pneumatique pour silos verticaux.), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Chlorure de sodium en sac de 25 kg), estimé à 10.080,00 € hors TVA ou 12.196,80 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Chlorure de sodium en big bag .), estimé à 12.960,00 € hors TVA ou 15.681,60 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.540,00 € hors TVA ou 40.583,40 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé à 40.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31 juillet 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 118-2019 et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.540,00 € hors TVA ou 40.583,40 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019.

19. **Dossier 1024 « Déneigement et lutte contre le verglas 01 novembre 2019 au 30 avril 2021» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 119-2019 relatif au marché "Déneigement et lutte contre le verglas 01 novembre 2019 au 30 avril 2021" établi par le Service technique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* LOT 1 : OPONT - OUR (info : ± 23 km) : 1 h, estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* LOT 2 : FRAMONT - MAISSIN (info ± 22 km) : 1 h, estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* LOT 3 : FAYS-OFFAGNE : (info ± 23 km) : 1 h, estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,33 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2020 et 2021;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 31 juillet 2019 ;
Attendu que le Directeur financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 119-2019 et le montant estimé du marché "Déneigement et lutte contre le verglas 01 novembre 2019 au 30/04/2021", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,33 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et sera incrit au budget des exercices 2020 et 2021.

20. **Libération des parts dans la Régie communale autonome**

Vu l'article 5 des statuts de la RCA STCA approuvée par le conseil communal de Paliseul le 24 avril 2019 stipulant que le capital de la RCA est établis au montant de 50.000,00 € ;
Considérant le démarrage des activités de la RCA au 1er septembre 2019 ;
Considérant qu'il convient de libérer un partie du capital de 50.000,00 € au profit de la RCA STCA afin de lui permettre de débuter ses activités et notamment de payer les salaires et les charges dans l'attente des recettes de prestations et des subsides liés au prix versés par les communes ;
Décide, à l'unanimité :
De libérer un montant de 20.000,00 € soit 40% du capital souscrit sur le compte BE91 0910 2212 0776 au nom de la REGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTS POUR TOUS EN CENTRE-ARDENNE.

21. **Location des halls sportifs de Carlsbourg : mise en non-valeur**

Vu le règlement voté en Conseil communal du 12 septembre 2018 concernant la redevance pour l'utilisation des halls sportifs ;
Vu le mail de Mme BAIJOT Aurélie représentante du Club de Tennis de Table de BIEVRE « Les Castors » signalant l'annulation de l'organisation d'un stage prévu du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 02 août 2019 pour cause d'inscriptions insuffisantes et sollicitant le remboursement du montant déjà versé pour la location des halls sportifs ;
Vu la facture n°20190794 au nom de « Tennis de Table - Cambrai Bruno » d'un montant initial de 300,00 € (acquittée le 06 novembre 2018) ;
Considérant que cette situation n'est pas reprise explicitement dans le règlement en vigueur ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juin 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;
DECIDE, à l'unanimité, de mettre en non-valeur la somme 300,00 €.

22. **Location de chasse à Maîtregibois : mise en non-valeur**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Vu l'article art. L1222-2 du CDLD qui stipule que : « Le conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité » ;
Considérant l'épidémie de peste porcine africaine qui sévit dans les forêts gaumaises depuis aout 2018 ;
Considérant que la commune de Paliseul est propriétaire d'un territoire boisé au lieu-dit Maîtregibois sur la commune de TINTIGNY d'une superficie de 98,318 Ha ;
Considérant que le droit de chasse sur ce territoire est loué à M Guy MARECHAL au prix annuel de 1697,19 € indexé pour l'exercice 2019 ;
Considérant que le territoire de « Maîtregibois » est classé dans la zone infectée depuis le début de la crise et qu'il est interdit d'y chasser depuis le 18 septembre 2018 par arrêté du Ministre Wallon de l'agriculture et de la forêt ;
Vu la facture adressée à Mr MARECHAL le 03 juin 2019 pour la période de chasse 2019 sur les lieux-dits Maitregibois d'un montant de base de 1.697,19 € augmenté de 727.37 € de précompte mobilier et de 242,46 € de septième provisionnel ;
Vu le courrier de réclamation de Mr MARECHAL du 11 juin 2019 sollicitant la révision de ce montant au motif qu'il lui est interdit de chasser ;
Vu le rapport de l'ingénieur David Storm de la DNF, Cantonnement de VIRTON joint en annexe qui confirme que le territoire de Maîtregibois est dans la zone infectée et qu'il y est interdit d'y chasser autrement qu'à l'affut (AGW du 06 juin 2019) ;
Considérant que le rapport de l'ingénieur propose deux types de réduction en fonction de deux impacts négatifs différents sur la valeur cynégétique du territoire, soit une première réduction basée sur la disparition complète des sangliers dans la zone, et une seconde réduction en fonction de l'autorisation ou non d'y chasser autrement qu'à l'affut ;
Considérant que pour la première réduction, il propose les réductions suivantes (applicable pour les 3 années à venir) sur le loyer en fonction de la quantité de cerfs présente sur le territoire (plus il y a de cerfs et plus le territoire conserve de la valeur malgré l'absence de sanglier) :
- réduction de 35 % pour les territoires où l'on tire habituellement du cerf ;
- réduction de 50 % pour les territoires où l'on n'en tire pratiquement jamais ;

Considérant que l'ingénieur confirme que selon ses statistiques, le territoire de Maîtregibois est un territoire où du cerf est régulièrement tiré et que la réduction doit être de 35% ;
Considérant que l'ingénieur propose en sus de cette réduction d'appliquer une seconde réduction de 75% au montant de base 2019 diminué de 35% au motif que la chasse y est interdite autrement qu'à l'affut ;
Considérant dès lors que le loyer 2019 du territoire de Maîtregibois (hors précompte et septième provisionnel s'établirait comme suit :

Loyer 2019 indexé	€ 1.697,19
loyer réduit 2019	
1) territoire à cerf - 35%	€ 1.103,17
2) Interdiction de chasser -75% du n°1	€ 827,38
loyer 2019	€ 275,79

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : de porter en non-valeur la somme de 1.421,40 € sur le loyer de base 2019 indexé afin de le porter au montant de 275,79 € et d'adapter en fonction le 7ème provisionnel et le précompte mobilier.
Article 2 : D'appliquer une réduction de 35% sur les loyers de base indexés de 2020 et 2021, réduction justifiée par la perte de valeur des locations de chasse résultant de l'obligation de destruction totale du sanglier sur le territoire de Maîtregibois.

23. **Inauguration de la plaine de jeux de CARLSBOURG : octroi d'un subside pour l'année 2019**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la création d'une plaine de jeux à Carlsbourg ;
Considérant la demande de Mr HARTMAN d'intervenir pour l'évènement d'inauguration de la plaine de jeux de Carlsbourg qui a eu lieu le 14 juin 2019 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juin 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :
DECIDE, pour l'année 2019, l'octroi à l'ASBL Notre maison d'une subvention de 200,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses à l'organisation de l'inauguration de la plaine de jeux de Carlsbourg.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la MB 2 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

24. **Réalisation d'un audit sur le réseau de chaleur du chauffage à plaquettes par l'ISJ: octroi d'un subside pour l'année 2019**

Vu la plateforme Bois Energie Transcommunal de LIBIN dont la Commune de PALISEUL est partenaire, qu'elle lui fournit du bois et en finance les frais de fonctionnement ;
Considérant que la Commune de PALISEUL n'a, pour lors, aucune utilité des plaquettes fabriquées par la plateforme ;
Considérant que l'Institut Saint-Joseph de CARLSBOURG possède un réseau de chaleur fonctionnant avec des plaquettes de bois, notamment pour le chauffage de la piscine ;
Considérant l'approbation de l'Institut Saint-Joseph de CARLSBOURG quant à l'éventuelle cession du réseau de chaleur à la RCA « Sport pour Tous en Centre-Ardenne » et ce, par le biais d'un bail emphytéotique ;
Considérant que la reprise du réseau de chaleur par la RCA « Sport pour Tous en Centre-Ardenne » permettrait à la Commune de PALISEUL d'écouler les plaquettes de bois fabriquée par la plateforme Bois Energie dont elle est partenaire;
Considérant qu'un audit est nécessaire préalablement à la reprise du réseau de chaleur ;
Considérant que l'Institut Saint-Joseph de CARLSBOURG accepte de financer l'audit à hauteur de 50%, d'en être le maître d'œuvre et de réaliser le marché public nécessaire à la sélection d'un opérateur économique qui réalisera cet audit ;
A l'unanimité :
Décide l'octroi d'un subside de 50% du montant de l'audit, s'élevant à environ 12.000,00 €, soit un subside 6.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : audit concernant le réseau de chaleur à l'Institut Saint-Joseph de CARLSBOURG.
Cette subvention sera versée sur remise des justificatifs de paiement de l'audit.
L'Institut Saint-Joseph de CARLSBOURG sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

25. **Conseil consultatif communal de la personne handicapée : désignation des membres (hors représentants communaux)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que le Conseil communal a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 27 mars 2019, la création d'un conseil consultatif communal de la personne handicapée ;
Considérant que le Collège communal a procédé à un appel à candidature via le Paliseul News, le site internet de la commune, la page Facebook et relance auprès des membres de la législature précédente ;

Considérant que le Collège communal a clôturé cette liste au 17 mai 2019 ;
Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2019;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la liste des membres (hors représentants communaux) faisant partie de ce conseil consultatif de la personne handicapée :

- GILLISSEN Bernard
- BODY Catherine
- WAVREILLE Sabine
- NAGANT Edith

26. **Conseil consultatif communal des aînés : arrêt des nouvelles attributions des membres**

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;
Considérant la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
Attendu l'approbation du bureau du CCCA par le Conseil communal du 24 avril 2019 ;
Attendu que Mr Lucien Baudouin démissionne du CCCA en date du 15 juillet 2019 ;
Attendu qu'il est prévu que les membres élisent en leur sein des membres pour former un bureau ;
Considérant que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés proposent les nouvelles attributions suivantes lors de la réunion du 25 juillet 2019 :
Président : Pieter JACOBS
Vice-présidente Edith NAGANT
Trésorier : Yvon PONCELET
Secrétaire : Marie Françoise PAQUAY
Décide d'approuver, à l'unanimité, le bureau proposé par les membres du Conseil Consultatif communal des Aînés.

27. **Arrêt des conditions de recrutement d'un ouvrier polyvalent D2 ou D4 CDI temps plein et constitution d'une réserve de recrutement**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu la mise à la pension prochaine d'un ouvrier communal ;
Considérant qu'il convient de trouver une solution rapide pour assurer le remplacement de l'agent afin de permettre la bonne marche du service ;
Vu les impératifs du service technique ;
Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité
Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 08 août 2019 ;
Vu que le Directeur Financier a/n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
A l'unanimité :
Décide d'arrêter le descriptif de fonction tel que proposé par la directrice générale.
Décide du recrutement de un ouvrier(e) polyvalent (e) à temps plein APE, en CDI, ce dernier pourrait tout aussi bien être affecté à des tâches de voirie ou de bâtiment;
Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel ;
Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur (ETSI ou CTSI) ou du diplôme de la 4ème année de l'enseignement secondaire générale (2ème degré – CESDD) pour D2 ou d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (CESS pour D4) ou un titre de compétences de bases.
Etre titulaire du permis B
Posséder le permis C est un atout.
Une expérience professionnelle en travaux publics est un atout.
Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction ;
Sélection des candidats :
La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples, 30 points);
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve (50%) participeront à la 2ème épreuve qui se présente sous la forme d'un test d'aptitudes pratiques (30 points)
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont l'éventuelle deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.
La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi (40 points)
Les candidats non nommés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.
Conformément au statut administratif, les membres de la Commission ainsi que les modalités pour remettre candidature seront arrêtés par le Collège communal.
Les organisations syndicales seront invitées aux épreuves comme observateur.

Descriptif de fonction ouvrier D2 ou D4 (si CESS technique)

Le personnel ouvrier est polyvalent dans toutes les tâches reprises dans ce descriptif, même s'il peut, en fonction des équipes et de ses compétences particulières, être plus régulièrement affecté à des tâches de voirie que de bâtiment. Le personnel ouvrier est donc susceptible de travailler dans les missions suivantes, en fonction de son profil et de ses compétences.

1. De manière générale

Mission 1
Veiller à l'entretien de son matériel

- en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation
- en rangeant son matériel et son équipement après utilisation
- en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense
- en signalant les défectuosités au mécanicien ou à son supérieur hiérarchique

Mission 2
Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service

- en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant
- en signalant toute défectuosité du véhicule au service mécanique
- en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers

Mission 3
Assister le service technique communal

- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Mission 4
Veiller à la sécurité de l'équipe

- en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Mission 5
Veiller à donner une image correcte de la commune, vu le travail se faisant particulièrement sur le domaine public

- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos
- en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

2. Tâches spécifiques voirie

Mission 6
Assurer la conduite des différents véhicules du service voirie

- Assurer la conduite de différents véhicules communaux dont par exemple la tractopelle, camion, tracteurs avec bras faucheur, déchiqueteuse,… en fonction des besoins et du permis de conduire.
- En prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues, au niveau de la conduite des véhicules et de leurs équipements

Mission 7
Veiller à la sécurisation des usagers de la voirie en période hivernale

- en assurant le déblaiement des neiges ou le salage des routes suivant les consignes du responsable communal
- en assurant un rôle de garde suivant règlement de travail communal

Mission 8
Veiller à l'entretien et à la sécurisation des voiries communales

- en avertissant le service technique communal des défauts décelés
- en assurant toutes les tâches d'entretien des voiries communales, à savoir :
- réparation de tarmac
- dégagement des accotements (buissons)

- réparation des trottoirs
- placement et entretien des panneaux de signalisation
- réfection des chemins agricoles
- placement de barrières Nadar

Mission 9
Veiller à la propreté et à l'embellissement des voiries communales et du domaine communal, public et privé

- en avertissant le service technique communal des problèmes décelés
- en assurant toutes les tâches de propreté et d'embellissement de la voirie communale, à savoir :
- nettoyage des accotements
- entretien des abris de bus
- illuminations de Noël
- nettoyage de la voirie
- nettoyage des filets d'eau
- entretien de certains parterres ou bacs à fleurs non remis à entreprise
- nettoyage de la place lors des kermesses et lors des foires
- en assurant la vidange des poubelles publiques
- en assurant la vidange des bacs dans les écoles et en conseillant le personnel et les élèves en matière de tri si nécessaire
- en assurant le nettoyage et la réparation des poubelles publiques

Mission 10
Assurer un usage optimal du réseau d'égouttage

- en entretenant les avaloirs
- en réalisant les raccordements particuliers au réseau public, y compris le terrassement
- en assurant les nécessaires réparations au réseau
- en entretenant les avaloirs

3. Tâches spécifiques bâtiment

Avoir un sens de la logique et de la réflexion et avoir une bonne organisation de travail est essentiel
Un ouvrier capable de se débrouiller seul la plupart du temps, qui touche à tout, minutieux dans le travail et respectueux de son matériel

Mission 11
Effectuer les tâches liées au bâtiment

- savoir monter un mur de blocs (béton, ytong)
- réaliser diverses cloisons (métal stut, gyproc, osb,…)
- savoir tirer une chape
- savoir carreler (carrelage, faïence)
- savoir monter et démonter une serrure

Mission 12
Avoir des notions d'électricité

- tirer une nouvelle ligne électrique
-changer une prise, une ampoule

Mission 13
Avoir des notions de plomberie

- tirer une arrivée d'eau
- monter un WC
- monter et démonter un siphon

Mission 14
Avoir des notions de menuiserie

- réparation de plancher
- réparation de bancs
- fabrication de barrières

Compétences requises

- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ces fonctions
- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité
- Respecte la déontologie et l'éthique

- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution
- Adhère aux objectifs de l'institution
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

Points supplémentaires

Décide, à l'unanimité, de statuer sur les points supplémentaires suivants, vu la décision du conseil du 27 juin 2019 d'attendre les chiffres des inscriptions à l'école de Paliseul Gare, au 20 août 2019 avant de se positionner sur la fermeture ou non de l'école et sur les engagements sous fonds propres à réaliser pour l'année scolaire 2019-2020.

Mr Freddy ARNOULD sort de séance.

Implantation de Paliseul gare - fermeture

Vu la circulaire 7205 du 28/06/2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement Titre VI. Structure et encadrement – Chapitre 6.1. Programmation et rationalisation, point 6.1.2.2. Fermeture et sursis éventuels ;

Considérant que les normes de rationalisation à atteindre pour l'implantation de Paliseul Gare (commune de moins de 75habitants/km²) sont de 12 élèves à 100% et 10 élèves à 80% ;

Considérant que les normes de rationalisation sont atteintes à 80% si les élèves qui y sont inscrits ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile ;

Considérant qu'une implantation peut fonctionner à 80% pendant deux années scolaires et que l'école de Paliseul Gare a fonctionné à 80% durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'il y avait 11 élèves au comptage du 1er octobre 2018 et que ce nombre reflète le pourcentage de l'année scolaire ;

Considérant que 3 élèves ont quitté l'implantation de Paliseul Gare au 30 juin 2019 : deux étaient en 6ème primaire et un était en 5ème primaire et part en 1ère différenciée ;

Considérant que 4 élèves restant ne comptent pas car ils ont une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile ;

Considérant que la date limite des inscriptions pour l'implantation de Paliseul Gare était le 20 août 2019 pour laisser le temps aux parents de se retourner en cas de fermeture de l'école ;

Considérant que malgré le fait que certaines actions ont été menées pour promouvoir l'implantation de Paliseul Gare, telles qu'une réunion avec les parents d'élèves, un souper-spectacle au mois de mai, un contact avec la presse qui a relaté la situation (L'Avenir, La D&H et La Meuse, TVLux, Radio Contact),… celle-ci compte seulement 8 inscriptions au 20 août 2019 ;

Décide, par 10 voix pour, 4 voix contre (Jacques POLINARD, Isabelle MARCHAL, Bérengère MAZAY et Philippe LEONARD), et 2 abstentions (Jean Pol HANNARD et Marie-Claire FRANCOIS), suite à ce constat du nombre insuffisant d'élèves inscrits à la date du 20 août fixée par le conseil communal lors de sa séance du 27 juin 2019 de fermer l'implantation de Paliseul-Gare en date du 21 août 2019.

Mr Freddy ARNOULD rentre en séance.

Enseignement – Paliseul centre – instituteur primaire– 18/24e – du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu l'ouverture d'une aile francophone à l'école de Fays-Paliseul-Framont, implantation de Paliseul centre, à partir du 01 septembre 2019 ;
Considérant que l'école bénéficie au 01 septembre 2019 de deux emplois primaires à temps plein subventionnés;
Considérant que cela est suffisant pour permettre un fonctionnement optimal de l'implantation de Paliseul centre, en ce compris avec l'ouverture de la filiale francophone ;
Considérant cependant qu'en cas de recomptage, l'implantation de PALISEUL centre risquerait de perdre un emploi et ne bénéficierait donc plus qu'un emploi à temps plein primaire subventionné ;
Considérant que dans ce cas de figure, cela ne serait plus suffisant pour permettre à l'implantation de fonctionner correctement avec la filiale immersion et la filiale francophone ;
Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite une aide sur fonds propres afin de pouvoir continuer à bénéficier de deux emplois à temps plein et de permettre la poursuite d'un enseignement de qualité, en cas de recomptage ;
Considérant que l'implantation de FAYS-LES-VENEURS pourrait, dans ce cas, céder 6h de reliquat à l'implantation de Paliseul centre, et qu'il faudrait dès lors que la Commune prenne à charge les 18h restantes ;
Considérant que la problématique ne se posera que s'il y a recomptage, et donc à partir du 1er octobre ;
Vu que la présente décision a une incidence financière estimée à 6839,97 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4e du CDLD, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 17 juin 2019 ;
Considérant que n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'avis des organisations syndicales exprimé en COPALOC du 20 juin 2019 demandant que l'engagement soit prévu jusqu'au 30 juin 2020, s'il n'y a pas d'ouverture d'un emploi subventionné ;
Considérant cependant qu'il convient d'arrêter le budget 2020 avant de pouvoir décider de l'engagement sur les 6 premiers mois de 2020 ;
Par 16 voix pour, une voix contre (Jean-Marc LAMBERT) :
DECIDE d'arrêter les conditions de recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à raison de 18 périodes à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation Paliseul centre) du 01 octobre 2019 au 30 juin 2019, ou jusqu'à l'ouverture d'un emploi subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.
Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.
Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires
Nombre d'heures : 18/24ème scolaire en fonction de l'horaire des écoles
Horaire : à déterminer
Les candidats non recrutés seront versés dans une réserve de recrutement valable pour 3 ans.
Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal temporaire prioritaire.
DECIDE que le conseil communal se positionnera, lors du mois de septembre, sur la décision de procéder à ce recrutement et de prendre en charge le traitement y afférent, en fonction de la population scolaire de l'implantation, et de toutes les implantations communales de Paliseul, et donc en fonction du fait que les écoles communales soient soumises à un recomptage au 1er octobre ou non.

Enseignement – Paliseul centre – instituteur maternel –8/26e – du 01 septembre 2019 au 31 décembre 2019

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu la délibération du 19 mars 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé de l'ouverture du niveau maternel à l'implantation scolaire de Paliseul centre, ce pour permettre à l'élève de débuter l'apprentissage par immersion au niveau de la 3ème maternelle s'il s'agit d'une école fondamentale ou maternelle, pour autant que les normes de subventionnement le permettent ;
Considérant que l'encadrement maternel au 01 septembre 2019 ne permettra le subventionnement que d'un seul emploi à temps plein au niveau maternel à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) ;
Considérant que cela ne permettra donc pas d'assurer les cours en immersion linguistique au niveau du maternel ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors d'engager, sur fonds propres, un(e) instituteur(trice) maternel(le) contractuelle à temps partiel (8/26) en immersion linguistique (néerlandais) pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière estimée à 4959,88 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4e du CDLD, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 17 juin 2019 ;
Considérant que n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'avis des organisations syndicales exprimé en COPALOC du 20 juin 2019 demandant que l'engagement soit prévu jusqu'au 30 juin 2020, s'il n'y a pas d'ouverture d'un emploi subventionné ;
Considérant cependant qu'il convient d'arrêter le budget 2020 avant de pouvoir décider de l'engagement sur les 6 premiers mois de 2020 ;
A l'unanimité :
DECIDE de procéder au recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à raison de 8 périodes à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation Paliseul centre) et de prendre en charge le traitement y afférent du 01 septembre 2019 au 31 décembre 2019, ou jusqu'à l'ouverture d'un emploi subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.
Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.
Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires
Nombre d'heures : 8/26ème scolaire en fonction de l'horaire des écoles
Horaire : à déterminer
Les candidats non recrutés seront versés dans une réserve de recrutement valable pour 3 ans.
Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal temporaire prioritaire

Questions orales

- Mr Philippe LEONARD demande si c'est normal que les conseillers n'aient pas reçu copie d'un courrier adressé au « conseil communal ». La Directrice Générale répond qu'il arrive fréquemment que des courriers soient adressés à divers organes communaux mais qu'ils sont traités par l'organe compétent, et que le courrier visé, en l'état était de la compétence du collège communal, raison pour laquelle la Directrice ne l'a pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal. La Directrice Générale précise que le courrier peut cependant être consulté, comme tout courrier, par tout conseiller communal et qu'une copie, sur simple demande, leur sera transmise.
- Mr Philippe LEONARD demande si la Direction et le Collège communal sont soucieux du personnel communal, suite à une récente démission et s'ils prennent à cœur le bien-être du personnel communal.
Mr le Bourgmestre répond à Mr LEONARD que le collège est évidemment soucieux de cela, mais que si un agent ne vient jamais interpeller sa hiérarchie, et interpelle lorsqu'il ne travaille plus à l'administration, il est difficile d'agir.
La Directrice Générale répond que le Comité de Direction a pris à cœur de comprendre les raisons d'une récente démission, et que le bien-être des travailleurs est évidemment au cœur des préoccupations de la Directrice Générale et des chefs de service. Qu'en l'occurrence, l'agent en question a choisi de démissionner, nonobstant les éléments mis en place pour régler la situation. La Directrice Générale rappelle également que la gestion des ressources humaines est complexe et que si le bien-être des travailleurs est certes primordial, tout ne peut pas être permis et que les chefs de service, et elle-même, ont pour mission de faire tourner la Commune, de manière efficiente.
- Mme Marie-Claire FRANCOIS interpelle le Collège communal suite à la décision de la Zone de Secours de faire payer le coût du PIT par Vivalia, et sur l'impact que cela aura sur les finances de Vivalia, et donc à terme des communes. Le Bourgmestre répond sur base des éléments qu'il a en sa possession, et précise que Vivalia doit certainement faire des efforts financiers de son côté également.
- Mr Jacques POLINARD interpelle le Collège communal sur la situation des camps scouts lors de cet été 2019 sur la Commune de PALISEUL, qui selon lui, a été problématique. L'Echevin Alain PONCELET lui répond que de nombreuses choses ont déjà été mises en place, et que vu le nombre de camps exceptionnellement haut qu'il y a eu cette année sur la Commune, les choses ne se sont pas si mal passées que cela. L'Echevin précise que tout ce qu'il s'est passé sera remonté à la cellule de la Province mise en place à ce sujet.
- Mr Jacques POLINARD interpelle sur l'état de certains chemins forestiers encombrés par des bois morts, et précise qu'ils s'en sont occupés dans le cadre de sa location de chasse.
- Mr Jacques POLINARD demande au collège communal s'il est normal que dans le cadre des travaux de l'ancienne Gare de Paliseul, le nouveau propriétaire la repeinte en bleu clair et non en blanc comme son état initial, et demande ce que le permis d'urbanisme prévoyait. L'Echevine Marjorie MARLET lui répond que le permis d'urbanisme prévoyait « teinte claire ». Mr POLINARD demande que le collège communal interpelle le propriétaire pour lui demander de remettre du blanc au-dessus du bleu clair.
- Mr Jean Pol HANNARD demande quand la Commune de PALISEUL pourra bénéficier des wallo'nets engagés par la Maison du Tourisme qui devaient venir par moment travailler à PALISEUL. Mr le Bourgmestre répond qu'il a interpellé le Directeur de la Maison du Tourisme à cette fin, mais que la problématique consiste à garder ces wallo'nets, mais que quelqu'un devrait venir sur PALISEUL dans le courant du mois d'octobre.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 22H40.

Approuvé par les membres présents lors de la séance du 31/08/2019

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD